



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LA BOITE A PAPIERS (site de valorisation de déchets) la grande pièce

29 rue Ettore Bugatti
87280 Limoges

Références : UiD87-2026-119

Code AIOT : 0003106708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement LA BOITE A PAPIERS (site de valorisation de déchets) la grande pièce implanté 5 allée Andrée Salomon ZA LA GRANDE PIÈCE 87280 Limoges. L'inspection a été annoncée le 05/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a porté sur le thème "incendie dans les installations de déchets" découlant d'une action régionale d'initiative de la DREAL ainsi que sur le suivi des suites de l'incendie survenu le 03/05/2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BOITE A PAPIERS (site de valorisation de déchets) la grande pièce
- 5 allée Andrée Salomon ZA LA GRANDE PIÈCE 87280 Limoges
- Code AIOT : 0003106708
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LA BOITE A PAPIERS dont le siège social se trouve 29 rue Ettore Bugatti - 87280 - LIMOGES, exploite un atelier de tri, transit de déchets non dangereux, broyage, compactage de vieux papiers, cartons, polystyrène, de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques, de démontage des fenêtres situé en Zone artisanale La Grande Pièce à LIMOGES.

La société doit se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (rubriques soumises à déclaration) dont une des dispositions a été aménagée par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2021/079 du 09/07/2021.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours et 4 mois
4	Maîtrise des incendie – PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Stockage de produits sur rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - Art 2.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 Art 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours et 4 mois
12	Suites incendie du 03/05/2026	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article Annexe I art 3.7	Sans objet
3	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2	Sans objet
7	État des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.5	Sans objet
8	Entreposage des déchets – PC7	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article Annexe I art 2.10	Sans objet
9	Conformité des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 Art 2.5	Sans objet
11	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - Art 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour d'expérience de l'incendie survenu le 03 mai 2026 permet de mieux sensibiliser l'exploitant dans l'importance du respect des prescriptions d'entreposage des déchets (incendie contenu) et dans l'intérêt de consolider la surveillance permanente du site (réactivité en cas d'un départ de feu).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation et stockage des DEEE avec batteries
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaisant à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.
Constats : Les conditions de stockage et d'entreposage sont conformes à la prescription susvisée. A noter que le temps de stockage des batteries (dans des conteneurs ADR) sur le site est court puisque qu'elles sont transportées régulièrement vers le site principal (La boîte à papiers sur la ZIN3 de Limoges) pour regroupement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]

Constats :

Perception de l'alarme

Il est constaté la présence de plusieurs diffuseurs sonores installés qui permettent de déduire que l'alarme incendie est perceptible en tout point du site. A noter que le compte-rendu du dernier exercice incendie conforte ce constat (pas d'observation relative à cela).

Détection incendie

L'Inspection des Installations Classées (IIC) a constaté la présence d'un système de détection incendie dans les bâtiments (ouverts et fermés).

Pas de détection sur les entreposages extérieurs de déchets (en majorité combustibles).

L'exploitant indique étendre son système de détection sur les entreposages extérieurs, en présentant à l'IIC un devis relatif à :

- la pose de 3 caméras thermiques.
- l'installation d'un détecteur prévu pour la surveillance des Équipement de Contrôle et de Signalisation (non-conformité sur dernier rapport de maintenance : voir constat 10 du présent rapport)
- la fourniture d'une caméra thermique portable (pour les rondes)

Télésurveillance et levée de doute

Le dernier rapport de maintenance des systèmes de détection incendie (22 août 2025) présenté à l'IIC, évoque l'absence de télésurveillance.

L'exploitant indique qu'il possède bien un contrat de télésurveillance « détection incendie » depuis novembre 2025 (par avenant au contrat de détection d'intrusion existant, qui comprend notamment la visualisation de vidéosurveillance à distance).

Cet avenant comprendrait les prestations suivantes :

- des rondes hors heures/jours ouvrables,
- l'alerte à l'exploitant en cas de détection d'incendie ou d'intrusion,
- l'intervention en cas de nécessité de levée de do
- l'appel de l'exploitant et du SDIS (si nécessaire).

Formation "Équipier de Première Intervention" (EPI)

Il est présenté à l'IIC, une liste de 8 personnes internes qui sont désignées par l'exploitant en vue de déclencher les opérations nécessaires en cas de départ d'incendie.

Toutefois, il est remarqué que la dernière formation EPI suivie par 5 de ces agents, est ancienne (4 en 2016 et 1 en 2021) . Voir le constat n°4 pour la suite administrative qui en découle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre :

Sous 7 jours :

- le bon de commande « signé » confirmant l'engagement des prestations de renforcement de détection incendie citées supra, ainsi que la date programmée pour l'exécution de ces travaux,
- le contrat (avenant) de télésurveillance "incendie" qui détaille les prestations effectuées, ainsi qu'un justificatif démontrant qu'elle est testée régulièrement et opérationnelle.

<u>Sous 4 mois :</u> - la justification de réalisation effective des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours, 4 mois

N° 3 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : En heures ouvrables, l'exploitant a mis en place l'organisation de rondes (avec consignes) en interne et une traçabilité quotidienne (registre rempli au niveau du bâtiment administratif/d'accueil). Il indique également que chaque zone d'exploitation est constamment surveillée du fait de la présence permanente d'agents à proximité des zones de stockage. Plusieurs rondes sont effectuées en dehors des heures/jours ouvrables par une entreprise externe (qui assure également la télésurveillance) avec registre de suivi des interventions détenu par le prestataire (Entreprise Optisécurité)
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...]Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : <u>Exercice incendie</u> L'exploitant a organisé un exercice de défense contre l'incendie (simulation d'un feu dans la zone de stockage des piles) et d'évacuation, le 05/11/2025. Il a fait l'objet d'un compte-rendu établissant un retour d'expérience avec des suggestions d'amélioration ainsi qu'un plan d'actions réalisées. <u>Information sur les risques</u> Il est constaté l'affichage des consignes de sécurité au bâtiment d'accueil et dans les différents locaux. L'exploitant indique que les personnes extérieures en prennent connaissance avant l'accès au site. Il est également présenté le dernier plan de prévention réalisée avec une entreprise extérieure, n'appelant aucune remarque de l'IIC. <u>Formation "Équipier de Première Intervention" (EPI)</u> Il est présenté à l'IIC, une liste de 8 personnes internes qui sont désignées par l'exploitant en vue de déclencher les opérations nécessaires en cas de départ d'incendie. Toutefois, il est remarqué que la dernière formation EPI suivie par 5 de ces agents, est ancienne (4 en 2016 et 1 en 2021).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre la liste actualisée des EPI internes et la justification de validité des formations suivies par ces agents. A défaut, il devra être transmis le plan de formation et sa programmation prévisionnelle prévue pour l'actualisation des compétences de ces EPI (formation initiale ou de recyclage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant

l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; -les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : Au delà de la justification des compétences des EPI à confirmer (Cf constat précédent), il est également constaté dans le plan de défense incendie, l'absence des "modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées [...] sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler". Il est aussi constaté lors de l'inspection, la présence de produits chimiques (1 bidon de 200 litres et plusieurs petits contenants de moins de 10 litres) dans le local maintenance. Pour mémoire, le site est sous contrat "Bati fire" : cela permet au SDIS et à la société d'intervention d'avoir en permanence accès au plan de défense incendie (présence de QR Code sur les portails notamment pour consulter les consignes d'ouverture du portail).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : - la liste et les quantités des produits chimiques stockés dans le local maintenance, - les fiches de données de sécurité, - le plan de stockage (en veillant à la compatibilité des produits), - les précautions de sécurité mises en place, - les modalités pour la mise à disposition de ces informations actualisées (particulièrement utiles en cas d'intervention du SDIS) dans le plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Stockage de produits sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - Art 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Comme évoqué au constat précédent, il est constaté lors de l'inspection, la présence de produits chimiques (1 bidon de 200 litres et plusieurs petits contenants de moins de 10 litres) dans le local maintenance, non entreposés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre les produits chimiques sur rétention, conformément à la prescription susvisée. Il devra transmettre des justificatifs de leur mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Etat des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : Un état des stocks (sous forme de tableur) très exhaustif (caractérisation des déchets, quantité, transporteur, provenance/destination, n°BSD,) est réalisé quotidiennement par l'exploitant depuis le 01/01/2022. Par ailleurs, il est constaté qu'actuellement, l'unique habitation la plus proche reste éloignée des entreposages des déchets (distance estimée à plus de 100 mètres)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des déchets – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I art 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : Le jour de l'inspection, les conditions de stockage et d'entreposage sont conformes à la prescription susvisée. A noter que l'exploitant souligne l'importance des distances d'éloignement à respecter au minimum entre les îlots et avec les bâtiments (retour d'expérience de l'incendie du 03/05/2026) et notamment dans la gestion à avoir en périodes de forts arrivages de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 Art 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : 2.5 Installations électriques L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée par une entreprise certifiée. Le rapport d'intervention ne fait apparaître aucune non conformité ou anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 Art 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>4.1 Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques,[...] - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, [...] - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : <u>Extincteurs</u> Des extincteurs sont bien répartis sur l'ensemble du site. Il a été transmis le dernier rapport de vérification annuelle (25/03/2026) stipulant aucune non conformité ni anomalie. <u>Poteaux incendie</u> L'incendie du 03/05/2026 fait ressortir que les poteaux incendie (extérieurs au site) sont dans un état dégradé et donc non opérationnels. L'exploitant indique avoir informé la communauté de communes (en charge de leur entretien) de cette dégradation, dès le lendemain du sinistre. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas de certitude que les poteaux sont opérationnels <u>Système de détection incendie</u> Il a été présenté le dernier rapport de vérification annuelle (22/08/2026) qui stipule "Il n'y a pas de détecteur au niveau de la centrale incendie, or celle-ci doit être surveillée en permanence. Devis à suivre" (Voir constat 2 du présent rapport pour les suites demandées)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre : <u>Sous 7 jours :</u> - le bon de commande signé de la prestation de mise en conformité du système de détection incendie (voir constat 2 du présent rapport) ainsi que la date programmée pour l'exécution des travaux, - le justificatif que les poteaux incendie sont opérationnels ou les moyens mis en place pour y

pallier de façon transitoire ou pérenne, en indiquant la programmation calendaire des opérations ainsi requises. - une consigne interne de suivi de contrôle d'opérationnalité permanente des poteaux incendie. <u>Sous 4 mois :</u> - la justification de réalisation des travaux de mise en conformité du système de détection incendie (voir constat 2 du présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours, 4 mois

N° 11 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe 1 - Art 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques d'envols
Prescription contrôlée : <u>6.1 Risques d'envols</u> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; [...]
Constats : L'exploitant indique qu'un nettoyage des extérieurs est réalisé régulièrement sur la zone d'exploitation. Toutefois, il est constaté de nombreux débris de matières diverses sur les circulations au niveau des zones de stockage de déchets, entraînant un risque de dispersion à l'extérieur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de l'inspection, il est rappelé à l'exploitant les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisées sont à appliquer en permanence, notamment en termes de nettoyage de la zone d'exploitation et de gestion des envols de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à [...] à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Suite à l'incendie du 3/05/2026, plusieurs actions correctives restent à finaliser. Lors de l'inspection, il a donc été fait un point d'avancement sur les actions réalisées/à réaliser (hormis celles citées dans les précédents constats) : <u>Actions réalisées</u> - un plan répertoriant le suivi des actions mises en œuvre par l'exploitant (transmis à l'IIC) - l'analyses des eaux d'extinction (stockées et emprisonnées dans le bassin) : des polluants (PFAS) ont été détectés nécessitant ainsi l'évacuation vers une filière adaptée. <u>Actions en cours</u> (constat lors de l'inspection) : - Pompage des eaux d'extinction vers une citerne externe. <u>Actions restant à réaliser :</u> - Évacuation des différentes matières calcinées (contenants et déchets) vers les filières adaptées, - Évacuation des eaux d'extinction vers un centre de traitement adapté, - Réfection de la dalle béton au niveau de la zone d'incendie. L'exploitant indique qu'il est en attente des conclusions de l'expert en assurance, sur le sinistre, notamment en termes de prise en charge des coûts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rendre compte progressivement à l'IIC des actions restant à réaliser lorsqu'elles sont totalement effectuées. Il devra être transmis également les justificatifs (BSD, photos,...) liés à chaque opération finalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois